

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

3.3. Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB)

3.3.1. Champ d'application du modèle CR IRB

74. Le champ d'application du modèle CR IRB couvre les exigences de fonds propres pour:

i. Le risque de crédit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, dont:

Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;

Risque de dilution pour créances achetées;

ii. Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation;

iii. Les positions de négociation non dénouées de l'ensemble des activités de l'entreprise.

75. Le champ d'application du modèle concerne les expositions pour lesquelles les montants d'exposition pondérés sont calculés conformément aux articles 151 à 157 de la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR (approche NI).

76. Le modèle CR IRB ne couvre pas les données suivantes:

i. Expositions sous forme d'actions, qui sont déclarées dans le modèle CR EQU IRB;

ii. Positions de titrisation, qui sont déclarées dans les modèles CR SEC SA, CR SEC IRB et/ou CR SEC Details;

iii. «Actifs autres que des obligations de crédit», conformément à l'article 147, paragraphe 2, point g), du CRR. La pondération pour cette catégorie d'exposition doit être à tout moment fixée à 100 %, à l'exception de l'encaisse et des valeurs assimilées, et des expositions consistant en la valeur résiduelle de biens loués, conformément à l'article 156 du CRR. Les montants d'exposition pondérés pour cette catégorie d'expositions sont déclarés directement dans le modèle CA;

iv. Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, qui est déclaré dans le modèle CVA Risk;

Le modèle CR IRB ne nécessite pas de ventilation géographique des expositions NI selon la résidence de la contrepartie. Cette ventilation est déclarée dans le modèle CR GB.

77. Afin de préciser si un établissement utilise ses propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit, les informations suivantes seront fournies pour chaque catégorie d'expositions déclarée:

«NON» = lorsqu'il est fait usage des estimations réglementaires des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI simple)

«OUI» = lorsqu'il est fait usage des propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI avancée)

En tout état de cause, il convient de mentionner «OUI» dans le cadre de la déclaration des portefeuilles sur la clientèle de détail.

Lorsqu'un établissement utilise ses propres estimations LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés pour une partie de ses expositions NI, et utilise les estimations réglementaires de LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés du reste de ses

expositions NI, il faudra remplir un modèle CR IRB Total pour les positions NI-simple et un modèle CR IRB Total pour les positions NI-avancée.

3.3.2. Décomposition du modèle CR IRB

78. Le modèle CR IRB se compose de deux parties. La première partie (CR IRB 1) fournit un aperçu général des expositions selon l'approche NI et des différentes méthodes de calcul des montants totaux d'exposition au risque, ainsi qu'une ventilation du montant total des expositions selon le type d'exposition. La deuxième partie (CR IRB 2) fournit une répartition du montant total des expositions selon les échelons ou les catégories de débiteurs. Ces deux sous-modèles feront l'objet d'une déclaration séparée pour les catégories et sous-catégories d'expositions suivantes:

- 1) Total
(Le modèle Total doit être rempli séparément pour la méthode NI-simple et pour la méthode NI-avancée)
- 2) Banques centrales et administrations centrales
(Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR)
- 3) Établissements
(Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR)
- 4.1) Entreprises- PME
(Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR)
- 4.2) Entreprises - Financements spécialisés
(Article 147, paragraphe 8, du CRR)
- 4.3) Entreprises — Autres
(Toutes les entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), qui ne sont pas déclarées aux points 4.1 et 4.2)
- 5.1) Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME
(Expositions reflétant l'article 147, paragraphe 2, point d), en conjonction avec l'article 154, paragraphe 3, du CRR, et qui sont garanties par des biens immobiliers).
- 5.2) Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME
(Expositions reflétant l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers et ne sont pas déclarées au point 5.1)
- 5.3) Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles
(Article 147, paragraphe 2, point d), en conjonction avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR)
- 5.4) Clientèle de détail – Autres PME
(Article 147, paragraphe 2, point d), non déclarées aux points 5.1 et 5.3)
- 5.5) Clientèle de détail – Autres non-PME
(Article 147, paragraphe 2, point d), du CRR non déclarées aux points 5.2 et 5.3)

3.3.3. C 08.01 – Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB 1)

3.3.3.1 Instructions concernant certaines positions

Colonne	Instructions
010	<p><u>SYSTÈME DE NOTATION INTERNE/PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)</u></p> <p>Les probabilités de défaut (PD) attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs à déclarer seront basées sur les dispositions énoncées à l'article 180 du CRR. Pour chaque échelon ou catégorie, les PD qui leur sont spécifiquement attribuées seront déclarées. En ce qui concerne les chiffres correspondant à un ensemble d'échelons ou de catégories de débiteurs (par ex. le montant total des expositions), le montant moyen, pondéré en fonction de l'exposition, des PD attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs inclus dans cet ensemble sera fourni. La valeur exposée au risque (colonne 110) sera utilisée pour le calcul du montant pondéré moyen des PD.</p> <p>Pour chaque échelon ou catégorie, les PD qui leur sont spécifiquement attribuées seront déclarées. Tous les paramètres de risque déclarés seront tirés des paramètres de risque utilisés dans le système de notations internes approuvé par les autorités compétentes respectives.</p> <p>Il n'est ni envisagé ni souhaitable de disposer d'une échelle réglementaire. Lorsque l'établissement déclarant applique un système de notation unique ou peut procéder à une déclaration selon une échelle interne, on optera pour cette échelle.</p> <p>Sinon, on fusionnera les divers systèmes de notation, lesquels seront classés selon les critères suivants: Les échelons de débiteurs de ces divers systèmes de notation seront groupés et classés de la plus petite PD attribuée à chaque débiteur à la plus grande. Lorsque l'établissement recourt à un grand nombre</p>

	<p>d'échelons ou de catégories, il sera possible de convenir avec les autorités compétentes d'un nombre réduit d'échelons ou de catégories à déclarer.</p> <p>Les établissements contacteront au préalable leurs autorités compétentes s'ils souhaitent déclarer un autre nombre d'échelons que celui utilisé en interne.</p> <p>Aux fins de la pondération de la PD moyenne, on utilisera la valeur exposée au risque figurant dans la colonne 110. Toutes les expositions, y compris celles en défaut, doivent être prises en compte pour le calcul du montant moyen, pondéré en fonction de l'exposition, des PD (par ex. pour le «montant total d'exposition»). Les expositions en défaut sont celles classées dans l'échelon le plus bas, avec une PD de 100 %.</p>
020	<p><u>EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u></p> <p>Les établissements déclarent la valeur exposée au risque compte non tenu des corrections de valeur, des provisions, des effets dus aux techniques d'atténuation du risque de crédit ou des facteurs de conversion de crédit.</p> <p>La valeur initiale exposée au risque sera déclarée conformément à l'article 24 du CRR et à l'article 166, paragraphes 1 et 2 et 4 à 7, du CRR.</p> <p>L'effet résultant des dispositions de l'article 166, paragraphe 3, du CRR (effet de la compensation au bilan des prêts et des dépôts) est déclaré séparément, en tant que protection de crédit financée, et ne réduira donc pas l'exposition initiale.</p>
030	<p><u>DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES</u></p> <p>Ventilation de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion pour toutes les expositions définies selon l'article 142, paragraphes 4 et 5, du CRR, soumises à une corrélation plus forte, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.</p>
040-080	<p><u>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION</u></p> <p>Techniques d'atténuation du risque de crédit, définies à l'article 4, point 57), du CRR, qui permettent de réduire le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions par le biais de la substitution d'expositions telle que définie ci-après, au point intitulé «SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC».</p>
040-050	<p><u>PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE</u></p> <p>Protection de crédit non financée: Valeurs telles que définies à l'article 4, point 59), du CRR.</p> <p>Lorsqu'une sûreté exerce une influence sur l'exposition (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition), elle sera plafonnée à la valeur exposée au risque.</p>
040	<p><u>GARANTIES:</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, la valeur corrigée (Ga) telle que définie à l'article 236 du CRR sera fournie.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD (article 183 du CRR, à l'exception du paragraphe 3), la valeur pertinente utilisée dans le modèle interne sera déclarée.</p> <p>Les garanties seront déclarées dans la colonne 040 lorsque aucune correction n'est apportée aux LGD. Si des corrections sont apportées aux LGD, le montant de la garantie sera déclaré dans la colonne 150.</p> <p>En ce qui concerne les expositions soumises à un traitement de double défaut, la valeur de la protection de crédit non financée est déclarée dans la colonne 220.</p>
050	<p><u>DÉRIVÉS DE CRÉDIT:</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, la valeur corrigée (Ga) telle que définie à l'article 216 du CRR sera fournie.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD (article 183 du CRR), la valeur pertinente utilisée pour la modélisation interne sera déclarée.</p> <p>Si des corrections sont apportées aux LGD, le montant des dérivés de crédit sera déclaré dans la colonne 160.</p>

	En ce qui concerne les expositions soumises à un traitement de double défaut, la valeur de la protection de crédit non financée doit être déclarée dans la colonne 220.
060	<p><u>AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE</u></p> <p>Lorsqu'une sûreté exerce une influence sur l'exposition (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition), elle sera plafonnée à la valeur exposée au risque.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, l'article 232 du CRR s'applique.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, les mesures d'atténuation du risque de crédit qui satisfont aux critères de l'article 212 du CRR seront déclarées. La valeur pertinente utilisée dans le modèle interne sera déclarée.</p> <p>À déclarer dans la colonne 060 lorsque aucune correction n'est apportée aux LGD. Si une correction est apportée aux LGD, le montant sera déclaré dans la colonne 170.</p>
070-080	<p><u>SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC</u></p> <p>Les sorties correspondent à la partie couverte de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs, puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs. Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs.</p> <p>On tiendra également compte des entrées et des sorties au sein de la même catégorie d'exposition et, le cas échéant, du même échelon ou de la même catégorie de débiteurs.</p> <p>Les expositions découlant d'éventuelles entrées et sorties depuis et vers d'autres modèles seront prises en considération.</p>
090	<p><u>EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u></p> <p>Expositions affectées à l'échelon ou à la catégorie de débiteurs et à la catégorie d'expositions correspondants, après prise en compte des sorties et des entrées découlant de techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition.</p>
100, 120	<p><u>Dont: Éléments de hors bilan</u></p> <p>Voir les instructions concernant le modèle CR-SA.</p>
110	<p><u>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE</u></p> <p>Les valeurs visées à l'article 166 du CRR et à l'article 230, paragraphe 1, deuxième phrase, du CRR seront déclarées.</p> <p>Pour les instruments définis à l'annexe I, les facteurs de conversion de crédit (article 166, paragraphes 8 à 10, du CRR) seront appliqués, quelle que soit l'approche retenue par l'établissement.</p> <p>Pour les lignes 040 à 060 (opérations de financement sur titres, dérivés et opérations à règlement différé et expositions issues d'une convention de compensation multiproduits), soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR, la valeur exposée au risque sera identique à la valeur pour risque de crédit de contrepartie, calculée selon les méthodes énoncées dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3, 4, 5, 6 et 7, du CRR. Ces valeurs sont déclarées dans cette colonne et non dans la colonne 130 «Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie».</p>
130	<p><u>Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie</u></p> <p>Voir les instructions concernant le modèle CR SA.</p>
140	<p><u>DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES</u></p> <p>Ventilation de la valeur exposée au risque pour toutes les expositions définies conformément à l'article 142, paragraphes 4 et 5, du CRR soumises à une corrélation plus forte, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.</p>

150-210	<p><u>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT</u></p> <p>Les techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont un impact sur les LGD à la suite de l'application de l'effet de substitution des techniques d'ARC ne figureront pas dans ces colonnes.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD: Article 228, paragraphe 2, article 230, paragraphes 1 et 2, et article 231 du CRR</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD:</p> <ul style="list-style-type: none"> – concernant la protection de crédit non financée, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, les établissements et les entreprises: Article 161, paragraphe 3, du CRR. Pour la clientèle de détail, voir l'article 164, paragraphe 2, du CRR. – concernant la protection de crédit financée prise en considération pour les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR.
150	<p><u>GARANTIES</u></p> <p>Voir les instructions concernant la colonne 040.</p>
160	<p><u>DÉRIVÉS DE CRÉDIT</u></p> <p>Voir les instructions concernant la colonne 050.</p>
170	<p><u>UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE</u></p> <p>Valeur pertinente utilisée pour la modélisation interne de l'établissement.</p> <p>Mesures d'atténuation du risque de crédit qui satisfont aux critères de l'article 212 du CRR.</p>
180	<p><u>SÛRETÉS FINANCIÈRES ÉLIGIBLES</u></p> <p>Pour les opérations du portefeuille de négociation, cela comprend les instruments financiers et les matières premières éligibles en tant qu'expositions du portefeuille de négociation, conformément à l'article 299, paragraphe 2, points c) à f), du CRR. Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan, conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4, du CRR, seront traités comme des sûretés en espèces.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD: valeurs conformément à l'article 193, paragraphes 1 à 4, et à l'article 194, paragraphe 1, du CRR. La valeur corrigée (Cvam) définie à l'article 223, paragraphe 2, du CRR est déclarée.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD: sûretés financières prises en considération pour les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR. Le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés.</p>
190-210	<p><u>AUTRES SÛRETÉS ÉLIGIBLES</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD: Article 199, paragraphes 1 à 8, et article 229 du CRR</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD: autres sûretés prises en considération pour les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR.</p>
190	<p><u>BIENS IMMOBILIERS</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs obtenues conformément à l'article 199, paragraphes 2 à 4, du CRR sont déclarées. En font partie la location ou le crédit-bail de biens immobiliers (voir l'article 199, paragraphe 7, du CRR). Voir également l'article 229 du CRR.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée.</p>
200	<p><u>AUTRES SÛRETÉS RÉELLES</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs obtenues conformément à l'article 199, paragraphes 6 et 8, du CRR seront déclarées. En font partie la location ou le crédit-bail de biens autres qu'immobiliers (voir l'article 199, paragraphe 7, du CRR). Voir également l'article 229, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés.</p>

210	<p><u>CRÉANCES</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs obtenues conformément à l'article 199, paragraphe 5, et à l'article 229, paragraphe 2, du CRR seront déclarées.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés.</p>
220	<p><u>SOU MIS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT: PROTECTION DE CRÉDIT NON FINAN CÉE</u></p> <p>Garanties et dérivés de crédit couvrant des expositions soumises à un traitement de double défaut reflétant l'article 202 et l'article 217, paragraphe 1, du CRR. Voir également les colonnes 040 «Garanties» et 050 «Dérivés de crédit».</p>
230	<p><u>LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)</u></p> <p>L'intégralité de l'impact des techniques d'atténuation du risque de crédit sur les valeurs des LGD visées dans la troisième partie, titre II, chapitres 3 et 4 du CRR sera prise en considération. Dans le cas des expositions soumises au traitement de double défaut, les LGD à déclarer correspondront à celles qui ont été sélectionnées conformément à l'article 161, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Pour les expositions en défaut, les dispositions de l'article 181, paragraphe 1, point h), du CRR seront prises en considération.</p> <p>La définition de la valeur exposée au risque visée à la colonne 110 sera utilisée pour le calcul des moyennes pondérées.</p> <p>Tous les effets seront pris en compte (de sorte que le plancher applicable aux hypothèques soit inclus dans la déclaration).</p> <p>Pour les établissements qui appliquent l'approche NI mais qui n'utilisent pas leurs propres estimations de LGD, les effets d'atténuation du risque des sûretés financières se reflèteront dans la valeur exposée au risque pleinement ajustée E*, puis dans les LGD*, conformément à l'article 228, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut associée à chaque échelon ou catégorie de débiteurs affichant une probabilité de défaut, sera obtenue à partir de la moyenne des LGD prudentielles attribuées aux expositions de cet échelon/catégorie de débiteurs affichant une probabilité de défaut, pondérée par la valeur exposée au risque respective de la colonne 110.</p> <p>Lorsque les propres estimations de LGD sont appliquées, on tiendra compte de l'article 175 et de l'article 181, paragraphes 1 et 2, du CRR.</p> <p>Dans le cas des expositions soumises au traitement de double défaut, les LGD à déclarer correspondront à celles qui ont été sélectionnées conformément à l'article 161, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Le calcul de la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut sera basé sur les paramètres de risque réellement utilisés dans le système de notations internes approuvé par les autorités compétentes respectives.</p> <p>Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5.</p> <p>Les expositions et les LGD respectives pour les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non réglementées ne seront pas intégrées au calcul de la colonne 230. Elles ne feront partie que du calcul de la colonne 240.</p>
240	<p><u>LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%) POUR ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES</u></p> <p>Valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (%) pour toutes les expositions définies conformément à l'article 142, paragraphes 4 et 5, du CRR soumises à une corrélation plus forte, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.</p>
250	<p><u>VALEUR D'ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (JOURS)</u></p> <p>La valeur déclarée reflète les dispositions de l'article 162 du CRR. La valeur exposée au risque (colonne 110) sera utilisée pour le calcul des moyennes pondérées. L'échéance moyenne est exprimée en jours.</p> <p>Ces données ne seront pas déclarées pour les valeurs exposées au risque pour lesquelles l'échéance ne constitue pas un élément du calcul des montants d'exposition pondérés. Cela signifie que cette colonne ne sera pas remplie pour la catégorie d'expositions «clientèle de détail».</p>
255	<p><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME</u></p> <p>Pour les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements, voir</p>

	<p>l'article 153, paragraphes 1 et 3, du CRR. Pour la clientèle de détail, voir l'article 154, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le facteur supplétif pour les PME visé à l'article 501 du CRR ne sera pas pris en considération.</p>
260	<p><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME</u></p> <p>Pour les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements, voir l'article 153, paragraphes 1 et 3, du CRR. Pour la clientèle de détail, voir l'article 154, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le facteur supplétif pour les PME visé à l'article 501 du CRR sera pris en considération.</p>
270	<p><u>DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES</u></p> <p>Ventilation du montant d'exposition pondéré après application du facteur supplétif pour les PME, pour toutes les expositions définies conformément à l'article 142, paragraphes 4 et 5, du CRR, soumises à une corrélation plus forte, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.</p>
280	<p><u>MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES</u></p> <p>Pour la définition des pertes anticipées, consultez l'article 5, point 3, du CRR. Pour le calcul, reportez-vous à l'article 158 du CRR. Le montant des pertes anticipées à déclarer sera basé sur les paramètres de risque réellement utilisés dans le système de notation interne approuvé par les autorités compétentes respectives.</p>
290	<p><u>(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS</u></p> <p>Les corrections de valeur ainsi que les provisions générales et spécifiques visées à l'article 159 du CRR seront déclarées. Les provisions générales seront déclarées en indiquant le montant au prorata de la perte anticipée pour les différents échelons de débiteurs.</p>
300	<p><u>NOMBRE DE DÉBITEURS</u></p> <p>Article 172, paragraphes 1 et 2, du CRR</p> <p>Pour toutes les catégories d'expositions à l'exception de la catégorie «clientèle de détail» et des cas mentionnés à l'article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase du CRR, l'établissement déclare le nombre d'entités légales/de débiteurs qui ont été notés séparément, quel que soit le nombre des différents prêts ou expositions accordés.</p> <p>Au sein de la catégorie d'exposition «clientèle de détail», ou si des expositions distinctes sur un même débiteur sont affectées à des échelons de débiteurs différents conformément à l'article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase, du CRR dans d'autres catégories d'expositions, l'établissement déclare le nombre d'expositions qui ont été affectées séparément à un échelon ou catégorie de notation donné. Lorsque l'article 172, paragraphe 2, du CRR s'applique, il se peut qu'un débiteur fasse partie de plusieurs échelons.</p> <p>Étant donné que cette colonne concerne un élément de la structure des systèmes de notations, elle traite des expositions initiales avant application des facteurs de conversion attribuées à chaque échelon ou catégorie de débiteurs, compte non tenu de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit (plus particulièrement les effets de la redistribution).</p>

Ligne	Instructions
010	<u>TOTAL DES EXPOSITIONS</u>
015	<p><u>dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME</u></p> <p>Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501 du CRR seront déclarées ici.</p>
020-060	RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION
020	<p><u>Éléments de bilan soumis au risque de crédit</u></p> <p>Les actifs visés à l'article 24 du CRR non inclus dans une autre catégorie.</p> <p>Les expositions qui sont des éléments au bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé, ou qui sont issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 040-060 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne.</p>

	<p>Les positions de négociation non dénouées, conformément à l'article 379, paragraphe 1, du CRR (lorsqu'elles ne sont pas déduites) ne constituent pas un élément au bilan, mais devront néanmoins être déclarées dans cette ligne.</p> <p>Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP conformément à l'article 4, point 91), du CRR ainsi que les expositions aux fonds de défaillance au sens de l'article 4, point 89), du CRR seront incluses lorsqu'elles n'ont pas été déclarées à la ligne 030.</p>
030	<p><u>Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit</u></p> <p>Les positions hors bilan comprennent les éléments figurant sur la liste de l'annexe I du CRR.</p> <p>Les expositions qui sont des éléments hors bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé ou issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 040-060 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne.</p> <p>Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP conformément à l'article 4, point 91), du CRR ainsi que les expositions aux fonds de défaillance au sens de l'article 4, point 89), du CRR seront incluses dès lors qu'elles sont considérées comme des éléments hors bilan.</p>
040-060	<p><u>Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie</u></p>
040	<p><u>Opérations de financement sur titres</u></p> <p>Les opérations de financement sur titres, telles que définies au paragraphe 17 du document du comité de Bâle intitulé «The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects» (Application de Bâle II aux activités de négociation et au traitement des effets de double défaut), se composent des transactions suivantes: (i) les accords de mise en pension et de prise en pension définis à l'article 4, point 82, du CRR, ainsi que les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières; et (ii) les opérations de prêt avec appel de marge telles que définies à l'article 272, point 3, du CRR.</p> <p>Les opérations de financement sur titres faisant partie d'une convention de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarées à la ligne 060, ne figureront pas dans cette ligne.</p>
050	<p><u>Dérivés et opérations à règlement différé</u></p> <p>Les dérivés comprennent les contrats figurant sur la liste de l'annexe II du CRR. Les dérivés et les opérations à règlement différé faisant partie d'une convention de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarés à la ligne 060, ne figureront pas dans cette ligne.</p>
060	<p><u>Issues d'une convention de compensation multiproduits</u></p> <p>Voir les instructions concernant le modèle CR SA</p>
070	<p><u>EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL</u></p> <p>Pour les expositions sur les entreprises, les établissements, et les administrations centrales et banques centrales, voir l'article 142, paragraphe 1, point 6, et l'article 170, paragraphe 1, point c), du CRR.</p> <p>Pour les expositions sur la clientèle de détail, voir l'article 170, paragraphe 3, point b), du CRR. Pour les expositions provenant de créances achetées, voir l'article 166, paragraphe 6, du CRR.</p> <p>Les expositions pour risque de dilution de créances achetées ne seront pas déclarées en fonction des échelons ou catégories de débiteurs. Elles figureront à la ligne 180.</p> <p>Lorsque l'établissement recourt à un grand nombre d'échelons ou de catégories, il sera possible de convenir avec les autorités compétentes d'un nombre réduit d'échelons ou de catégories à déclarer.</p> <p>On ne recourra pas à une échelle standardisée. En revanche, les établissements détermineront eux-mêmes l'échelle à utiliser.</p>
080	<p><u>CRITÈRES DE RÉFÉRENCIEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL</u></p> <p>Article 153, paragraphe 5, du CRR. Cela s'applique uniquement aux catégories d'expositions entreprises, établissements, administrations centrales et banques centrales.</p>
090-150	<p><u>VENTILATION PAR PONDÉRATION DU RISQUE DE L'EXPOSITION TOTALE, SELON LES CRITÈRES DE RÉFÉRENCIEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS:</u></p>
120	<p><u>Dont: en catégorie 1</u></p> <p>Article 153, paragraphe 5, tableau 1, du CRR.</p>

160	<p><u>TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER</u></p> <p>Article 193, paragraphes 1 et 2, article 194, paragraphes 1 à 7, et article 230, paragraphe 3, du CRR</p>
170	<p><u>EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS</u></p> <p>Expositions découlant de positions de négociation non dénouées pour lesquelles le traitement alternatif visé à l'article 379, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase, du CRR est utilisé, ou pour lesquelles une pondération de 100 % est appliquée, conformément à l'article 379, paragraphe 2, dernier alinéa, du CRR. Les dérivés de crédit au même défaut non notés, visés à l'article 153, paragraphe 8, du CRR, ainsi que toute autre exposition soumise à une pondération de risque et non déclarée dans une autre ligne, seront déclarés dans cette ligne.</p>
180	<p><u>RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES</u></p> <p>Pour une définition du risque de dilution, voir l'article 4, point 53), du CRR. Pour le calcul de la pondération pour risque de dilution, voir l'article 157, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Conformément à l'article 166, paragraphe 6, du CRR, la valeur exposée au risque des créances achetées correspondra au montant de l'encours moins les montants d'exposition pondérés pour risque de dilution, avant atténuation du risque de crédit.</p>